

Délibération n° 2021-046 du 17 mars 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert des données RH vers la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA à des fins de back up/d'archivage* »

présenté par Field Street Management (Monaco) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Field Street Management (Monaco) SAM le 22 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », et dont il a été délivré récépissé le 26 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Field Street Management (Monaco) SAM, le 22 octobre 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de certaines données au service RH au sein de la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Field Street Management (Monaco) SAM est une société de gestion de fonds étrangers, agréée par la Commission de Contrôle des Activités Financières et immatriculée au RCI sous le numéro 12S05774, ayant entre autres pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger « *le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* » et « *la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger* ».

Le 22 octobre 2020, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 26 octobre 2020.

Ladite société monégasque n'agit que pour le compte du gérant de fonds autorisé aux Etats-Unis. Toute son organisation fonctionnelle dépend de la maison mère, basée aux Etats-Unis, y compris la gestion des Ressources Humaines (RH). La maison mère doit ainsi pouvoir avoir accès aux données RH aux fins de back up et d'archivage.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de certaines données au service RH au sein de la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », précité.

Les personnes concernées sont « *Les employés de Field Street Capital Management (Monaco) SAM* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations vers les Etats-Unis concerne les données RH nécessaires à la gestion des salariés et est effectué à des fins de back up/d'archivage.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données RH vers la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA à des fins de back up/d'archivage* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

1) Pour l'identification du salarié :

- identité du salarié : nom, prénoms, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;
- identité du conjoint du salarié : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;
- identité des enfants à charge du salarié : nom, prénoms, date de naissance ;
- adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation (Monaco, communes limitrophes, autres France, Italie) ;
- situation de famille : informations personnelles communiquées par le salarié (marié, veuf, célibataire, ...) ;
- informations professionnelles : nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;
- documents d'identité : identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;
- identité et coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence (le cas échéant) ;
- distinctions honorifiques.

2) Pour la gestion administrative du salarié :

- informations liées au contrat de travail : date et conditions d'embauche ou de recrutement, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient, horaire hebdomadaire, salaire horaire, salaire brut et indemnités, numéro d'immatriculation délivré par un organisme de sécurité sociale ;
- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en terme d'emploi, sanctions disciplinaires à l'exclusion de celles consécutives à des faits amnistiés ;
- informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (accident du travail ou maladie professionnelle), travail non repris à ce jour ;
- informations relatives aux évaluations professionnelles : dates des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences professionnelles de l'employé, objectifs assignés, résultats obtenus, appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, observations et souhaits formulés par le salarié, prévisions d'évolution de carrière ;
- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplôme, titre ou certificat de qualification concerné, expériences professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;
- informations relatives à la formation : diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;
- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : dates des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulées par le médecin du travail) ;
- informations relatives au permis de conduire du salarié, si sa fonction le justifie : type de permis, date et lieu de délivrance, état du permis ;

- informations relatives aux congés : date de la demande, date du refus ou de l'acceptation, nature des congés (congé annuel, maladie, congé maternité, paternité...), nature des absences (récupération, formation) ;
- informations particulières relatives aux salariés disposant d'un mandat de délégué du personnel : indication du mandat, mention du crédit d'heures de délégation.

3) Pour l'organisation interne du travail :

- annuaires internes, organigrammes et trombinoscopes : nom, prénoms, photographie (facultatif), fonction, coordonnées professionnelles ainsi que, le cas échéant, formation et réalisation professionnelle ;
- agendas professionnels : dates, lieux et heures de rendez-vous professionnels, objet, personnes présentes ;
- gestion des habilitations informatiques :
 - o identité : nom, prénoms et service du salarié, nom, prénoms et signature du supérieur pour la gestion des habilitations ;
 - o données d'identification électronique : identifiant de la personne concernée (login et mot de passe) ;
 - o compte utilisateur : nom et domaine du compte, groupe d'utilisateurs, type de droits ;
 - o données de connexion : logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux ;
- gestion de l'intranet : formulaires administratifs internes, organigrammes, espaces de discussion, espaces d'information ;
- gestion des dispositifs de sécurité : données de connexion enregistrées pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications et des réseaux informatiques, à l'exclusion de tout traitement opérant une surveillance de l'activité des salariés.

Le destinataire des informations transférées est la société mère, Field Street Capital Management LLC, sise à New York, Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par « *l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* ».

Il précise ainsi que « *Lors d'une mise à jour imminente du Manuel des employés de Field Street Monaco, une information à ce sujet sera insérée dans le Manuel* ».

A cet égard, la Commission rappelle que ce manuel doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle prend acte par ailleurs que des politiques et procédures, applicables tant à New York qu'à Monaco, ont été mises en place par des clauses contractuelles afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles échangées, ainsi que le respect des droits des personnes concernées.

Ces politiques et procédures incluent notamment, « *Une structure de gouvernance dédiée et une procédure d'intervention en cas d'incident* », des droits d'accès et des systèmes

de contrôle « *pour prévenir l'accès non autorisé aux systèmes ou aux données* » ainsi qu'un « *programme de sensibilisation et de formation axé sur les meilleurs pratiques et des pratiques de vigilance* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données RH vers la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA à des fins de back up/d'archivage* ».

Rappelle que le manuel doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Field Street Management (Monaco) SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données RH vers la maison mère, Field Street Capital Management LLC, basée à New York, USA à des fins de back up/d'archivage* ».**

Le Président

Guy MAGNAN